

17.12.2021 – Tubize

OPROEPING BONDSPARKET CONVOCATION PARQUET UB



Veuillez trouver ci-dessous le communiqué de presse relatif à la convocation du club R. STANDARD DE LIEGE suite aux incidents survenus lors du match R. Standard de Liège contre Sporting du Pays de Charleroi du 5 décembre 2021.

Le club sera convoqué devant le Conseil Disciplinaire du Football Professionnel, siégeant en première instance, compte tenu de l'arrêt de la rencontre. Cette audience aura lieu le 21 décembre 2021.

Le Parquet UB demandera la sanction suivante :

*Le Parquet UB requiert à l'encontre du club « R. Standard de Liège » une amende de 5 000 euros effective ainsi qu'une sanction de huis clos pour **quatre matches officiels à domicile**, dont trois matches officiels à domicile effectifs et un match officiel à domicile avec sursis, et ce pendant une période où le public est autorisé dans les stades et non interdit/restreint par le gouvernement en vertu de la crise sanitaire actuelle.*

La motivation de l'action fédérale est indiquée ci-dessous.

Ebe VERHAEGEN
Bondsprocureur - Procureur UB

CIRCONSTANCES

Identité de l'intéressé et/ou (en cas des faits en charge d'un club) nom & numéro matricule du club: R. Standard de Liège (00016)

Match: 1A – 05.12.2021 – R. Standard de Liège vs Sporting du Pays de Charleroi

Arbitre: Nicolas Laforge

Constat des faits mis à charge par: l'arbitre (voir le rapport d'arbitre et l'annexe) et le match delegate (voir le rapport match delegate)

INSTANCE FEDERAL COMPETENTE

Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel (art. B 2.54 du Règlement Fédéral)

EXPOSÉ DES FAITS

Le match entre les équipes du R. Standard de Liège et du Sporting du Pays de Charleroi a eu lieu le 5 décembre 2021. Un certain nombre d'incidents graves impliquant l'utilisation de matériel pyrotechnique et l'envahissement du terrain ont eu lieu.

Le rapport d'arbitre mentionne concernant le R. Standard de Liège les incidents suivants :

« C2 : Attitude public : comportement grave : menaces, jets d'objets, bagarre(s), crachats, ...
C3 : Incidents perturbant le bon déroulement du match (ex. : supporters sur le terrain, fumigènes, ...) C7 : Match arrêté prématurément »

« 1^{er} incident / Présence d'un supporter sur le terrain de jeu, perturbant la reprise de jeu
2nd Incident / Jets de fumigènes sur le terrain
3rd Incident / Envahissement du terrain de la part d'individus provenant de la tribune des supporters du Standard après l'arrêt définitif du match »

Dans une annexe à son rapport l'arbitre précise les événements :

« 1^{er} incident / Présence d'un supporter sur le terrain de jeu, perturbant la reprise de jeu
44:02, un individu provenant de la tribune des supporters du Standard est rentré sur le terrain alors que le jeu était arrêté et qu'un coup franc avait été sifflé. L'individu est resté sur le terrain jusqu'à la 44:38 et a été mis hors du terrain par un joueur du Standard Nicolas Raskin dans un premier temps. C'est seulement ensuite que les stewards se sont occupés de l'individus. Le jeu a repris à la 45:12 .
2nd Incident / Jets de fumigènes sur le terrain
Step 1 A la 61^{ème} minute, le match a été interrompus à la suite de jets de fumigènes sur le terrain provenant de la tribune du Standard. La step 1 a été enclenchée, j'ai communiqué le déclenchement de cette étape aux délégués officiels des équipes et ensuite aux capitaines respectifs. Un appel au micro a également eut lieu afin d'inviter les supporters à arrêter de jeter des fumigènes. Cet appel au micro a été fait à la 62^{ème} minute.
Step 2 Alors que nous avions fait l'appel au micro à la 62^{ème} et que l'entièreté des fumigènes avaient été enlevés du terrain par le pompiers, de nouveaux fumigènes ont été lancé depuis la tribune des supporters du Standard à la 63:52. Pour cette raison j'ai demandé aux joueurs des deux équipes de rentrer aux vestiaires et nous avons enclenché la Step 2. Nous avons arrêté la rencontre durant 8 minutes pour ensuite la reprendre par un coup pied de but.
64:41, nouveau jet de fumigènes sur le terrain, deux fumigènes ont été lancé un nouvelle fois sur le terrain provenant de la tribune des supporters du Standard. Ceux-ci ont été rapidement retiré du terrain par le gardien de but du Standard. Le jeu a repris à la 65:25.
Durant cet incident, je suis en contact avec le délégué Rudi Mannaerts ainsi que le responsable de la police, et nous décidons de poursuivre la rencontre pour des raisons de sécurité.
Step 3 / Jets de fumigènes et menace d'envahissement du terrain par plusieurs individus provenant de la tribune des supporters du Standard.
A la 87:40, de nouveaux fumigènes ont été lancé sur le terrain, mais une quantité importante d'individus provenant de la tribune des supporters du Standard de Liège étaient derrière une grille et tentaient de pénétrer sur le terrain. Pour ces raisons j'ai décidé à la 87 :49 en commun accord avec le délégué et le responsable de la police d'arrêter définitivement la rencontre.
3rd Incident / Envahissement terrain de la part d'individus provenant de la tribune des supporters du Standard après l'arrêt définitif du match
Après mon coup de sifflet pour arrêter définitivement le match, plusieurs individus provenant de la tribune du Standard de Liège se sont introduits sur le terrain avec une certaine agressivité. Afin d'éviter toute confrontation avec les joueurs du Standard et ceux de Charleroi j'ai demandé à tout le monde de rentrer le plus rapidement possible dans les vestiaires pour mettre tous les acteurs en sécurité. Certains joueurs du Standard sont restés de leur propre initiative sur le terrain. Ensuite ces individus se sont dirigés vers la tribune des supporters de Charleroi. J'ai pu constater qu'ils ont lancé un fumigène en direction de la tribune des supporters de Charleroi ».

Le rapport du match delegate mentionne les incidents suivants concernant le R. Standard de Liège:

« *Massaal Bengaals vuur in Standardtribune achter het doel voor kick-off.*

+44:02 : Standard-supporter tijdens de wedstrijd op het speelveld : Standard supporter kwam uit de tribune D2 en « wandelde » het speelveld op. Hij kon het terrein dwarsen en werd pas aan het doel door een Standard speler (Raskin) tegen gehouden. Pas toen was er een interventie van stewards, die de persoon dan van het speelveld verwijderden. Dit feit deed zich voor, toen het spel onderbroken was voor een vrijschop. Om +45:12 werd het spel hervat.

Step 1 :

+61 : Bengaals vuur-en rode rookpotten werden vanuit het vak Standard (achter het doel) door Standard supporters op het speelveld gegooid (helft Standard). De scheidsrechter ging onmiddellijk over tot het instellen van « Stap1 » : hij nam contact op met beide officiële afgevaardigden, vroeg om een boodschap via de luidsprekers om te roepen : om te stoppen met het gooien van vuurwerk. Hij riep duidelijk de beide kapiteins, om hen op de hoogte te brengen van Stap 1.

+62 : oproep via de luidsprekers

Step 2 :

+63:25 : Opnieuw werd er Bengaals vuur en rode rookpotten op het speelveld gegooid door de Standard aanhang vanuit de tribune achter het doel. Stap 2 werd door de Ref ingezet : wedstrijd 8' onderbroken.

+64:41 opnieuw werden er vanuit dezelfde Standard-tribune Bengaals vuur en een rookpot op het speelveld gegooid. De doelwachter verwijderde zelf deze tuigen ! Tijdens dit laatste incident was er contact via de 4° official met mij (match delegate) en de VV van Standard (Mevr. Claire Dumontier). Zij had rechtstreeks contact met de Politie-verantwoordelijke. Wij kregen van haar de bevestiging dat de Politie klaar stond, om bij een volgend incident (gooien van vuurwerk op het speelveld) over te gaan tot « Step 3 » : Stopzetten van de wedstrijd.

Step 3 :

+87:40 : opnieuw werden er vanuit het Standard vak (tribune achter doel), rookpotten en Bengaals vuur op het speeldveld gegooid. Ook troepten Standard-supporters samen achter een hek, met de bedoeling om het veld te bestormen. Al deze omstandigheden noopten de Ref om de wedstrijd definitief te stoppen.

Na het definitief affluiten van de wedstrijd, bestormden tientallen personen (Standard aanhang) het terrein. Het was duidelijk dat zij zich agressief opstelden. Alhoewel de Ref de spelers aanmaande om naar de kleedkamers te gaan, bleven er toch enkele Standardspelers op het speelveld.

Een tweede golf van Standard supporters bestormden het veld. Gezamenlijk liepen zij dan in de richting van de « Charleroi tribune ». Er werd door één van de Standard supporters zelfs een vuurpijl, gericht, naar deze tribune gegooid of afgeschoten. Deze vuurpijl kwam in de tribune, tussen de mensen, terecht.

Toen de politie op het speelveld kwam om de Charleroi tribune te beschermen, dropen de Standard supporters af om zich dan te begeven naar de hoofdingang van het stadion. De politie zette haar operatie daar verder.

Wedstrijd stopgezet (Step 3) +87'40" »

Traduction libre :

“Feu de Bengale massif dans la Tribune du Standard derrière le but avant le coup d'envoi.

+44:02 : un supporter du Standard sur le terrain pendant le match : le supporter du Standard est sorti de la tribune D2 et se « baladait » sur le terrain de jeu. Il a pu traverser le terrain et n'a été arrêté qu'au but par un joueur du Standard (Raskin). Ce n'est qu'à ce moment-là que les stewards sont intervenus et ont retiré la personne du terrain de jeu. Ce fait s'est produit lorsque le jeu était interrompu pour un coup franc. A +45:12 le jeu a repris.

Étape 1 :

+61 : Des feux de Bengale et des pots de fumigènes rouges ont été lancés depuis le compartiment du Standard (derrière le but) par des supporters du Standard sur le terrain de jeu (moitié du Standard). L'arbitre passe immédiatement à " l'étape 1 " : il contacte les deux délégués officiels, demande de diffuser un message par les haut-parleurs : veuillez arrêter de lancer des feux d'artifice. Il a clairement appelé les deux capitaines afin de les informer de l'étape 1.

+62 : appel par les haut-parleurs

Étape 2 :

+63:25 : A nouveau des feux de Bengale et des pots de fumée rouges sont jetés sur le terrain par les supporters du Standard depuis la tribune derrière le but. L'étape 2 a été entamée par l'arbitre : match interrompu pendant 8'.

+64:41 un nouveau feu de Bengale et un pot de fumée ont été jetés sur le terrain de jeu depuis la même tribune Standard. Le gardien de but les a enlevés lui-même ! Lors de ce dernier incident, il y a eu un contact via le 4ème officiel avec moi (délégué du match) et la Responsable de la Sécurité du Standard (Mme Claire Dumontier). Elle était en contact direct avec le responsable de la police. Elle nous a confirmé que la police était prête à passer à " l'étape 3 " en cas de nouvel incident (jet de feux d'artifice sur le terrain) : Arrêt du match.

Étape 3 :

+A 87:40, de nouvelles bombes fumigènes et du feu de Bengale ont été lancés depuis le compartiment du Standard (tribune derrière le but) sur le terrain. Les supporters du Standard se sont également rassemblés derrière une barrière, avec l'intention d'envahir le terrain. Toutes ces circonstances ont obligé l'arbitre à arrêter définitivement le match.

Après l'arrêt définitif du match, des dizaines de personnes (supporters du Standard) ont envahi le terrain. Il était clair qu'ils agissaient de manière agressive. Bien que l'arbitre ait exhorté les joueurs à rejoindre les vestiaires, certains joueurs du Standard sont restés sur le terrain.

Une deuxième vague de supporters du Standard a envahi le terrain. Ensemble, ils marchaient en direction de la " tribune Charleroi ". L'un des supporters du Standard a même lancé ou tiré une fusée sur cette tribune. Cette fusée a atterri dans la tribune, entre les gens.

Lorsque la police est entrée sur le terrain pour protéger la tribune de Charleroi, les supporters du Standard sont partis et se sont dirigés vers l'entrée principale du stade. La police y a poursuivi son opération.

Match arrêté (étape 3) +87'40"

MOTIVATION DE L'ACTION FEDERALE

PARTIE I. L'UTILISATION DE LA PYROTECHNIQUE

1.1 Le danger du matériel pyrotechnique

Nonobstant plusieurs condamnations au cours de cette saison de football et également au cours des saisons précédentes, du matériel pyrotechnique a été utilisé par les supporters du club R. Standard de Liège avant et pendant le match et après l'arrêt du match. Il s'agissait notamment de "feu de Bengale" et de "pots de fumée rouges".

On ne saurait trop insister sur le fait que les feux du Bengale constituent un danger de mort. En allumant un feu de Bengale, on atteint une température de mille degrés. Si l'on sait qu'à une température de 1000 degrés, un casque de police ou un véhicule peut brûler en quelques secondes, il est inutile d'expliquer ce que le feu de Bengale fait aux vêtements, et la majorité des supporters portent souvent des fibres synthétiques (maillots de football), ce qui les rend particulièrement vulnérables. Le contact d'une seule seconde est suffisant pour provoquer des brûlures du troisième et du quatrième degré. Dans le cas d'une brûlure au troisième degré, l'épiderme et le derme sont complètement endommagés jusqu'au tissu graisseux sous-cutané. La plaie est peu douloureuse car les nerfs sont touchés. Dans le cas des brûlures au quatrième degré, les blessures sont si profondes que non seulement la peau, mais aussi les muscles, les os et les tendons sont carbonisés/détruits. De plus, le feu de Bengale peut difficilement être éteint par de l'eau ou du sable.

L'Association royale belge de football, l'UEFA et la FIFA appliquent une politique de tolérance zéro - précisément en raison des dangers énumérés ci-dessus - pour l'utilisation du feu de Bengale et d'autres matériels pyrotechniques. La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football (ci-après dénommée "loi sur le football") interdit les jets d'objets à l'intérieur (article 20) et à l'extérieur du stade (article 20bis) ainsi que leur introduction ou leur utilisation à l'intérieur d'un stade (article 23ter). Le fait même de les posséder dans le périmètre ou de les allumer sur le territoire belge en raison et à l'occasion d'un match de football constitue une infraction pénale. Et à juste titre, les feux d'artifice ne sont pas une activité de loisirs et certainement pas dans un espace confiné comme un stade ou un bloc de supporters.

1.2 L'utilisation du matériel pyrotechnique

Le parquet UB poursuit le club du R. Standard de Liège pour l'utilisation de matériel pyrotechnique et avant et pendant le match et après l'arrêt du match.

Dans l'annexe de son rapport d'arbitrage, l'arbitre mentionne que le match a dû être interrompu à la 61e minute en raison du jet de matériel pyrotechnique sur le terrain.

Par la suite, « l'étape 1 » a été lancée et, à la minute 62, le public a été appelé à arrêter ces actions.

Néanmoins, à la minute 64 (à partir de 63:52), du matériel pyrotechnique est à nouveau lancé depuis les compartiments avec les supporters du Standard.

Ensuite, « l'étape 2 » a été franchie. Le match a été arrêté temporairement et tous les joueurs ont été appelés à l'intérieur. Pendant une période de 8 minutes, il n'y a pas eu de jeu afin de calmer la situation.

Néanmoins, après la reprise du match, à la minute 65 (à partir de 64:41), du matériel pyrotechnique (deux pièces) est à nouveau jeté sur le terrain de jeu. Celui-ci a été retiré du terrain par le gardien de but du R. Standard de Liège, M. Bodart.

Pour des raisons de sécurité, il a alors été décidé de poursuivre le jeu, principalement dans le but d'éviter l'escalade ultime.

A la minute 88 (à partir de 87:40), du matériel pyrotechnique est à nouveau lancé. À ce moment-là, un groupe d'individus provenant des tribunes du Standard s'est dirigé vers la barrière pour tenter d'envahir le terrain.

En raison des jets fréquents de matériel pyrotechnique et de la menace d'un envahissement imminent du terrain, l'arbitre a décidé d'arrêter définitivement le match. Cela s'est fait en concertation avec le délégué et l'officier de police responsable.

Après l'arrêt définitif du match, un grand groupe de supporters est immédiatement entré sur le terrain. Ce groupe s'est ensuite dirigé vers le compartiment des supporters de Charleroi.

L'arbitre devait ensuite constater que du matériel pyrotechnique avait à nouveau été lancé depuis ce groupe, cette fois en direction de la tribune des supporters de Charleroi.

Tous ces faits sont confirmés par les constatations dans le rapport du délégué du match.

Ce dernier confirme, entre autres, que des dizaines de supporters du Standard ont pris d'assaut le terrain et ont agi de manière agressive.

Le délégué de match indique dans son rapport

“Gezamenlijk liepen zij dan in de richting van de “Charleroi tribune”. Er werd door één van de Standard supporters zelfs een vuurpijl, gericht, naar deze tribune gegooid of afgeschoten. Deze vuurpijl kwam in de tribune, tussen de mensen, terecht.”

Traduction libre: *“Ils ont ensuite marché ensemble vers la “tribune de Charleroi”. L'un des supporters du Standard a même lancé ou tiré une fusée sur cette tribune. Cette fusée a atterri dans la tribune, entre les gens.”*

L'utilisation de matériel pyrotechnique est une action qui n'a pas sa place sur un terrain de football et qui (peut) influencer le déroulement du match. En outre, le matériel pyrotechnique peut mettre en danger l'intégrité physique des autres supporters, des joueurs, des membres du personnel technique, etc.

De telles actions doivent être évitées à l'avenir. Il incombe à chaque club de veiller à ce que tous les supporters puissent suivre le match de manière agréable, sans que du matériel pyrotechnique soit utilisé ou allumé. Les supporters peuvent ainsi avoir une influence directe sur le déroulement du match et représenter un danger pour les autres supporters, les joueurs, etc. qui doit être évité à tout prix.

Le Parquet UB répète encore qu'une tolérance zéro doit être adoptée vis-à-vis l'utilisation de la pyrotechnie. Ce matériel peut mettre en danger l'intégrité physique des autres supporters, joueurs, personnes la zone neutre, ... Les risques pour la santé et la sécurité liés à leur utilisation à proximité d'autres personnes sont en effet indiscutables en raison de l'absence de distance de sécurité dans les tribunes d'un stade de football. En outre, ils peuvent occasionner des dégâts matériels. De plus, l'utilisation de ce matériel peut avoir un impact sur le match concerné, ce qui doit être évité à tout moment.

Chaque club doit donc prendre les initiatives nécessaires pour que de tels incidents ne se produisent plus sur nos terrains de football.

Le club dispose déjà d'un casier chargé de sanctions disciplinaires imposées suite à l'attitude de ses « supporters » :

Dossier 642 21/05/2019 2.500 euro pyro

Dossier 662 04/06/2019 3.500 euro pyro
Dossier 659 04/06/2019 3.500 euro pyro + jet d'objets
Dossier 240 19/11/2019 3.000 euro jet d'objets
Dossier 338 24/12/2019 2.500 euro pyro
Dossier 326 14/01/2020 5.000 euro pyro
Dossier 370 14/01/2020 2.500 euro pyro
Dossier 15 18/02/2020 1.000 euro jet d'objets
Dossier 479 10/03/2020 8.000 euro pyro + jet d'objets
Dossier 494 17/03/2020 5.000 euro Pyro
Dossier 53 12/06/2020 5.000 euro (1/5 sursis) pyro + jet d'objets
Dossier 24 28/09/2020 1.000 euro (1/2 sursis) pyro
Dossier 37 05/10/2021 5.000 euro (1/5 sursis) pyro + jet d'objets
Dossier 45 12/10/2021 1.000 euro pyro + jet d'objets
Dossier 64 23/10/2021 match à huis clos partiel, tribune 4, blocs D4, E4, F4 en G4 pyro + jet d'objets

Dans ces circonstances, il est clair que les peines prononcées n'ont eu aucun effet (dissuasif) sur l'utilisation de la pyrotechnie par les supporters du Standard. Au contraire, les "supporters" semblent persister et même devenir de plus en plus inconscients dans leurs actions.

Ce n'est qu'une heureuse coïncidence que personne n'a été blessé (du moins c'est ce que l'on pense) après que du matériel pyrotechnique a été délibérément lancé sur les supporters dans le compartiment des visiteurs.

Seule une sanction très grave est la réponse appropriée à un tel comportement purement criminel.

PARTIE II. L'ENVAHISSEMENT DU TERRAIN

L'arbitre mentionne dans son rapport qu'à la minute 44, un supporter du Standard est monté sur le terrain de jeu. Cet individu a été capable de marcher librement pendant 36 secondes. C'est d'abord un joueur du Standard lui-même, M. Raskin, qui a arrêté le supporter. Ce n'est qu'ensuite que les stewards sont intervenus.

Comme indiqué plus haut, un groupe important de supporters a tenté d'envahir le terrain à partir de la 88^{ème} minute. C'est entre autres pour cette raison, (la menace d'envahissement de terrain), que l'arbitre a arrêté définitivement le match.

Immédiatement après l'arrêt du match, le groupe a envahi le terrain. Le groupe a ensuite traversé le terrain pour rejoindre le compartiment des supporters du club visiteur.

Sur le terrain de jeu, du matériel pyrotechnique a de nouveau été allumé et jeté vers les supporters de Charleroi.

Ce n'est qu'à l'arrivée de la police que les supporters du Standard se sont tournés vers l'entrée principale du stade.

Le match delegate mentionne dans son rapport ce qui suit:

“Voornamelijk dankzij de plaatsing van de Charleroi supporters in een tribune op een hoger Niv. Is er na de wedstrijd erger vermeden bij de bestorming van het speelveld door de Standard “personen”. Indien er een rechtstreekse confrontatie zou zijn geweest, waren de gevolgen niet te overzien”.

Traduction libre: “ C'est *principalement* grâce au placement des supporters de Charleroi dans une tribune à un niveau plus élevé, que le pire a été évité lorsque les "gens" du Standard ont envahi le terrain après le match. S'il y avait eu une confrontation directe, les conséquences auraient été incalculables.”

Le délégué du match a également mentionné que plusieurs envahisseurs du terrain, étaient masqués.

On peut également se référer aux différentes photos jointes au rapport du délégué du match.

Concernant l'entrée des supporters sur le terrain, le parquet UB doit constater que le club « Standard de Liège » a déjà été cité à plusieurs reprises du chef de telle attitude de leurs supporters.

Pendant le match contre K.V. Mechelen du 1 octobre 2021 environ cinquante balles de tennis ont été lancés sur le terrain. Ces actions ont également eu un effet direct sur le déroulement du match, puisqu'il a été interrompu pendant plusieurs minutes. Après le premier avertissement, les supporters du Standard ont jugé nécessaire d'interpeller les joueurs du Standard sur le déroulement du match. Au moins six supporters ont réussi à monter sur le terrain. Ils n'ont quitté le terrain qu'après 5 minutes, ce qui fait que la deuxième mi-temps a commencé bien trop tard.

Dans l'action fédérale d.d. 6 octobre 2021 le Parquet UB a averti le club qu'il exigerait une sanction encore plus sévère (que l'amende de 5.000 euro) en cas de nouveaux incidents graves: *“Le parquet de l'UB n'aura une prochaine fois en effet d'autre choix que de requérir au moins un match à huis clos en cas de nouveaux incidents graves impliquant des supporters”*.

Ensuite, pendant le match contre Oud-Heverlee Leuven du 16 octobre 2021 des nouveaux incidents ont eu lieu. À la minute 90+9'49" un pétard a explosé dans la zone de but, juste à côté du gardien de l'OH Leuven, qui s'est écroulé suite à cette explosion. Ce pétard a été lancé depuis la Tribune 4 des supporters de Standard. Immédiatement après, un autre pétard a explosé dans la même tribune. L'arbitre a finalement décidé d'arrêter la partie. Le Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel a décidé d'imposer un match à huis clos partiel, à savoir les blocs D, E, F et G de la Tribune 4.

Dans ces conditions, il est clair que les peines prononcées n'ont en aucun cas un effet (dissuasif) sur l'attitude de certains supporters. Au contraire, les "supporters" semblent persister et même devenir de plus en plus inconscients dans leurs actions.

Seule une sanction très grave est la réponse appropriée à un tel comportement purement criminel.

PARTIE III. RESPONSABILITE OBJECTIVE DU CLUB

La décision de principe concernant une responsabilité objective d'un club pour ses supporters a été prise en 2014 par le Tribunal Arbitral du Sport/ Court of Arbitration of Sports (CAS 2002/A/423 PSV Eindhoven c. UEFA). Dans ce dossier, des supporters du PSV avaient traité de manière raciste le joueur Thierry Henry de Arsenal FC. Le club du PSV s'est défendu en déclarant qu'il n'était pas responsable du comportement de ses supporters, car ce n'était pas de leur faute et il prétendait que l'on se trouvait dans une situation exceptionnelle. Le TAS a conclu que le club n'était en effet pas à blâmer pour avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour assurer la sécurité et prévenir les irrégularités. Néanmoins, le TAS a conclu que le PSV était responsable du comportement de ses supporters sur la base de la responsabilité objective qui découlait du Règlement disciplinaire de l'UEFA :

“Cette règle a très clairement pour objet de faire endosser par les clubs organisateurs de rencontres de football la responsabilité du respect par leurs supporters d'un comportement conforme aux buts poursuivis par l'UEFA. Force est en effet de constater que celle-ci ne dispose d'aucune autorité disciplinaire directe contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs. C'est à ceux-ci qu'il incombe de se conformer aux normes et à l'esprit de la réglementation dictés par l'UEFA. Or, si les clubs pouvaient se libérer de toute responsabilité en faisant valoir qu'ils ont pris toutes les mesures qu'on peut raisonnablement attendre d'eux pour prévenir tout acte contraire aux règles de l'UEFA et si des supporters venaient tout de même à commettre un tel acte, le comportement, bien que fautif en soi, ne pourrait en aucune manière être sanctionné. Les normes de comportement de l'UEFA constitueraient ainsi des obligations incertaines, parce que dénuées de toute sanction. En dirigeant la sanction contre le club pour les faits de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation prononcée à l'encontre de leur club. C'est par ce seul biais que le but de la norme de l'UEFA a une chance d'être atteint. Sans cette sanction indirecte, l'UEFA serait littéralement démunie face aux agissements fautifs de supporters, lorsqu'un club ne peut se voir reprocher une faute en relation avec ces agissements.”

La CBAS s'est déjà exprimée en ce sens dans plusieurs arrêts et l'a justifié dans ses décisions du 20 février 2017 et du 10 décembre 2014 comme suit :

“En droit belge, si des lois particulières consacrent le principe de la responsabilité objective du fait d'autrui, la Cour de Cassation n'a pas consacré ce principe comme étant un principe général de droit. Toutefois, à la connaissance de la Cour, aucune loi ne s'oppose à ce qu'une association privée organise un principe de responsabilité objective au travers de son règlement.

» *Vu les liens étroits qui existent entre un club et ses supporters, le club en question dispose d'un pouvoir de contrôle sur ces derniers, en particulier lorsqu'il organise lui-même le déplacement (voy. Civ. Liège, 6 novembre 2015, n°15/223/C).»*

Décision CBAS, 20 février 2017, Standard vs URBSFA, Considérant 4.2.3.4

“Par sa qualité de membre de l'URBSFA le STANDARD accepte l'application du Règlement de l'URBSFA. Cette règle trouve son fondement dans la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association (« Sport et droit, les fédérations », les cahiers des sciences administratives, Ed.Cefal 2005, p.51 et sv.). Dès lors, dans la mesure où il n'est pas contraire à une loi d'ordre public ou à une norme supranationale directement applicable, le STANDARD est soumis à l'application du Règlement de l'URBSFA et à la clause de responsabilité objective qui en fait partie.”

Décision CBAS 10 décembre 2014, Standard vs URBSFA, Considérant 5.2.2

Voir également les décisions antérieures de la CBAS sur la responsabilité objective: CBAS169/20 du 8 juillet 2020, point IV.4.5 ; décision CBAS 173/20 du 15 juin 2020, point IV.4.5.; décision CBAS 174/20, du 9 juin 2020, point IV.4.5.; décision CBAS 168/20 du 5 mai 2020, point IV.4.5.; décision BAS 93/16 du 20 février 2017, considérant 4.2.3.4.; décision CBAS du 10 décembre 2014, considérant 5.2.2.; décision CBAS 147/19 du 22 juillet 2019, considérant IV.4.7.).

Pendant la saison actuelle, les organes disciplinaires de l'URBSFA se sont déjà prononcés à plusieurs reprises quant à cette problématique de responsabilité objective, notamment :

- par décision du 7 septembre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 7 septembre 2021 à l'encontre du club de WAASLAND BEVEREN
- par décision du 21 septembre 2021 à l'encontre du club de l'ANTWERP
- par décision du 21 septembre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 21 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club d'ANDERLECHT
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club de GENT
- par décision du 12 octobre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 5 octobre 2021 à l'encontre du club du CLUB BRUGGE
- par décision du 5 octobre 2021 à l'encontre du club de LIERSE KEMPENZONEN
- par décision du 5 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 1^{er} novembre 2021 à l'encontre du club du CLUB BRUGGE
- par décision du 28 octobre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 28 octobre 2021 à l'encontre du club d'ANDERLECHT
- par décision du 1^{er} novembre 2021 à l'encontre du club du KV MECHELEN
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de KORTRIJK
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de ZULTE WAREGEM
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de GENT
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club de LOMMEL
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 19 octobre 2021 à l'encontre du club du STANDARD
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club du BEERSCHOT
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club du KV MECHELEN
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club de CHARLEROI
- par décision du 2 novembre 2021 à l'encontre du club de l'UNION
- par décision du 9 novembre 2021 à l'encontre du club de ZULTE-WAREGEM
- par décision du 9 novembre 2021 à l'encontre du club de LIERSE KEMPENZONEN
- par décision du 9 novembre 2021 à l'encontre du club de VIRTON

En plus de la jurisprudence disciplinaire et arbitrale déjà énumérée, il peut également être fait référence à l'article 16.2 du Code disciplinaire de la FIFA, qui stipule : *«All associations and clubs are liable for inappropriate behavior on the part of one or more of their supporters as stated below and may subject to disciplinary measures and directives even if they can prove the absence of any negligence in relation to the organization of the match »*

Traduction libre : Toutes les associations et tous les clubs sont responsables du comportement inapproprié d'un ou plusieurs de leurs supporters, comme indiqué ci-dessous et peuvent faire l'objet de mesures et directives disciplinaires même si elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match ».

Une disposition similaire figure à l'article 16.2 du Règlement disciplinaire de l'UEFA.
Le club R. Standard de Liège est dès lors responsable de ses supporters.

PARTIE IV. LA PEINE

Le parquet UB se réfère en outre aux articles P.2.30, B6.55, B.11.22, B11.134, B11.140, B11.151, B11.199 et B11.200 du règlement fédéral, les articles 16.2 a), b) et c) et 6.1. et 6.3 du FIFA Disciplinary Code et le tableau indicatif pour clubs pour entamer une poursuite à l'encontre du club.

Le règlement fédéral de l'URBSFA stipule dans son article P 2.30 (livre P – Pro League)

- qu'un délégué de match doit rédiger un rapport lorsqu'il s'agit entre autre de lancement de matériel pyrotechnique, même si le déroulement normal du match n'a pas été affecté. On peut en déduire a contrario qu'un délégué de match ne doit pas établir de rapport si le matériel pyrotechnique est seulement allumé et non jeté (ce qui en soi est assez étrange car cela peut de facto conduire à une situation encore plus dangereuse s'il est enflammé au sein d'un grand groupe de supporters).

L'article 16.2 c) du Code disciplinaire de la FIFA va cependant - à juste titre - plus loin et n'impose en aucun cas l'exigence de lancer. L'allumage est suffisant pour une sanction conformément au règlement de la FIFA : « *The lighting of firework or any other object* » (traduction libre ; « l'allumage d'un feu d'artifice ou de tout autre objet »).

- qu'un délégué de match doit rédiger un rapport lorsqu'il concerne, entre autres, des incidents qui ont influencé le déroulement normal du match. On peut en déduire a contrario que s'il s'est produit un incident qui n'a pas affecté le match, alors aucun rapport du délégué de match ne doit être dressé (et donc aucune poursuite ne peut avoir lieu).

L'article 16.2 b) du Code disciplinaire de la FIFA ne prévoit comme seule condition que lancer d'objets et (à juste titre) ne contient pas la condition supplémentaire que cela doit avoir influencé le déroulement du match.

Le lancer d'objets est suffisant selon le règlement de la FIFA : « the throwing of objects »
Traduction libre : « le lancer d'objets ».

Dans ces cas, le délégué du match doit soumettre son rapport au Parquet UB, qui exerce ses pouvoirs et saisit les instances disciplinaires compétentes.

L'URBSFA, ses organes disciplinaires et ses membres (y compris les clubs) sont tenus de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA (et de l'UEFA) (article B1.12 du Règlement fédéral de l'URBSFA).

Il en va de même pour les clubs et leurs membres, ils sont également tenus d'agir conformément à la législation applicable, aux statuts, aux règlements de la fédération, aux directives et codes éthiques de l'URBSFA, de ses ailes, de la FIFA et de l'UEFA (article B3.10 et B 3.32 Règlement fédéral URBSFA). Le règlement de la FIFA est hiérarchiquement supérieur au règlement fédéral de la RBFA, ce qui signifie que le règlement de la FIFA doit être appliqué dans son intégralité (article B1.12) et le club R. Standard de Liège peut être poursuivi pour toutes les infractions qui lui sont reprochées.

L'article B11.199 prévoit la possibilité de faire jouer les matches à huis clos, même s'il est établi que le club concerné a fait tout son possible pour assurer le maintien de l'ordre.

L'article B11.200 prévoit la possibilité de faire jouer les matchs à huis clos pendant une période jugée nécessaire par les instances disciplinaires.

Le parquet UB considère, tenant compte de tout ce qui précède, les faits comme établis.

Le parquet UB demande dès lors un signal très fort de la part des organes disciplinaires. Un signal fort pour le club et particulièrement pour les supporters qui se comportent mal, indiquant que ce comportement répété est inacceptable.

Il est évident qu'une sanction suffisamment sévère est le seul et ultime remède afin de mettre un terme et d'endiguer l'accumulation d'incidents dont la gravité augmente au fur et à mesure.

Ainsi, prononcer une sanction insuffisamment sévère continuera d'entraîner des escalades et éventuellement des conséquences irréparables, ou du moins à des conséquences imprévisibles.

Force est de constater que l'image du football belge est sérieusement ternie par les agissements criminels d'une minorité des supporters du R. Standard de Liège.

Tant au niveau national qu'au niveau international ces incidents graves dans un stade de football ont été signalés.

Le Parquet UB requiert à l'encontre du club « R. Standard de Liège » une amende de 5 000 euros effective ainsi qu'une sanction de huis clos pour quatre matchs officiels à domicile, dont trois matchs officiels à domicile effectifs et un match officiel à domicile avec sursis, et ceci pendant une période où le public est autorisé dans les stades et non interdit/restreint par le gouvernement en vertu de la crise corona actuelle,

Selon le Parquet UB une sanction à huis clos complet est une exigence absolue ; une fermeture partielle d'une section ou d'une tribune n'aurait pour effet que de faire asseoir ailleurs les supporters de la section ou de la tribune fermée, ce qui compromettrait la sanction.

La sanction de "jouer à huis clos" s'applique au premier match officiel (à l'exception des matches de coupe) suivant une période de 15 jours calendriers, à compter du jour suivant une décision définitive. Il va de soi que cette période n'est pas absolue si les dates à huis clos complet se situent dans une période où les spectateurs ne sont pas admis en raison d'une mesure gouvernementale. Juger autrement reviendrait à éroder la sanction, ce qu'il faut absolument éviter.

Le Parquet UB se réfère à l'article B11.138 : en imposant une sanction, l'instance disciplinaire compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'efficacité des sanctions.

Enfin, le Parquet UB rappelle que le Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel peut également prononcer un forfait. Ce forfait n'est pas réclamé parce que le club Standard de Liège a perdu le match et aussi parce qu'un forfait signifierait que les buts marqués seraient annulés, ce qui est au détriment des buteurs (classement Pro League).

REQUISITOIRE PARQUET UB

Le Parquet UB requiert à l'encontre du club « R. Standard de Liège » une amende de 5 000 euros effective ainsi qu'une sanction de huis clos pour quatre matchs officiels à domicile, dont trois matchs officiels à domicile effectifs et un match officiel à domicile avec sursis, et ceci pendant une période où le public est autorisé dans les stades et non interdit/restreint par le gouvernement en vertu de la crise corona actuelle.